RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 00060
Numéro SIREN : 799 998 489
Nom ou dénomination : ZIZE

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2019 sous le numéro de dépôt 4797

Greffe du tribunal de commerce de Reims

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/4797

Type d'acte : Acte notarié
Donation de parts

Déposant :

Nom/dénomination : ZIZE

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 799 998 489

N° gestion : 2014 D 00060

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

AB
E

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 30/08/2019 Dossier 2019 00056277, référence 5404P01 2019 N 03351
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Annie LABOUREUR
Contrôleur

5093414

JB/ABE/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE DIX NEUF JUILLET

A BETHENY (51450), 138 Rue Léon Faucher,

Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire Associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES ", titulaire d'un Office Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), 16, Place Jean Jaurès,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur François Roger Pierre **GUY**, Dirigeant de sociétés, et Madame Maryse Evelyne Mireille **LEROY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à REIMS (51100) 7 boulevard de la Paix.

Monsieur est né à REIMS (51100) le 2 octobre 1970,

Madame est née à ROUEN (76000) le 22 mai 1971.

Mariés à la mairie de REIMS (51100) le 3 juillet 1999 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à REIMS (51100), le 27 avril 1999.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire à SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54210) le 28 mars 2019, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur Arthur Paul Roger **GUY**, étudiant, demeurant à REIMS (51100) 7 boulevard de la Paix.

Né à REIMS (51100) le 4 novembre 1999.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Ellyot Jean-Pierre Bernard **GUY**, étudiant, demeurant à REIMS (51100) 7 boulevard de la Paix.
Né à REIMS (51100) le 4 novembre 1999.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Sasha Marie Capucine **GUY**, collégienne, demeurant à REIMS (51100) 7 boulevard de la Paix.
Née à REIMS (51100) le 25 août 2004.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers, ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers (1/3).

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

PRESENCE - REPRESENTATION

-Monsieur François GUY et Madame Maryse GUY, son épouse, sont présents à l'acte.
-Monsieur Arthur GUY est présent à l'acte.
-Monsieur Ellyot GUY est présent à l'acte.
-Mademoiselle Sasha GUY mineure non émancipée représentée aux présentes par Monsieur François GUY au titre des biens donnés par Madame Maryse GUY et Madame Maryse GUY au titre des biens donnés par Monsieur François GUY, conformément à l'article 935 du Code Civil.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

PREMIERE OBSERVATION :

DONATION-PARTAGE CONJONCTIVE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DEUXIEME OBSERVATION :

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

TROISIEME OBSERVATION :

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ; à l'exception du donataire mineur non émancipé.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

QUATRIEME OBSERVATION :

CARACTERISTIQUES ET PATRIMOINE DE LA SOCIETE ZIZE

1ent – Caractéristiques actuelles de la société :

Suivant acte sous seing privé, il a été constitué la société ayant actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme juridique :

La société est une Société Civile.

Elle est régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par ses statuts.

Dénomination sociale :

La société est dénommée : ZIZE

Durée :

Quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Siège social :

7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS

Objet social :

L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :

« La Société a pour objet :

- *La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier,*
- *Pour ses participations dans des sociétés ou entreprises : l'animation effective du groupe, la participation active à la conduite de sa politique, du contrôle des filiales, et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.*

Activités financières et mobilières

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous biens mobiliers,

La prise de participation par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Activités immobilières

- *L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis tant en FRANCE qu'à l'étranger, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenables.*
- *La vente, à titre exceptionnel, des immeubles sociaux.*
- *La gestion, l'exploitation directe ou indirecte, et par tous moyens desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation.*

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

Capital social :

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000,00 EUR).**

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de UN EUROS (1,00 EUR), entièrement souscrites et libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Répartition actuelle du capital social :

Les parts sociales sont actuellement réparties de la manière suivante :

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
Monsieur François GUY	**DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales** Numérotées de 1 à 250	-	-
Madame Maryse GUY	**DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales** Numérotées de 251 à 500	-	-
La société FG IMMO	**CINQ CENTS (500) parts sociales.** Numérotées de 501 à 1000	-	-
Total	**1 000 parts sociales**	-	-

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Exercice social :

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personne (IR)

Immatriculation :

La société a été immatriculée le 29 janvier 2014 au registre du commerce et des sociétés de REIMS. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 799 998 489.

Un extrait KBIS demeurera ci-annexé.

Gérance :

Les fonctions de gérant sont exercées par : Monsieur François GUY, susnommé, pour une durée indéterminée.

Répartition du droit de vote en cas de démembrement :

Un extrait de l'article 12 des statuts est ci-après littéralement rapporté :

« En cas de démembrement de propriété d'une part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette part, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société et à la prorogation de la durée de la société. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. »

Mutation de parts sociales :

Un extrait de « l'article 13 – Cession des parts sociales », est ci-après littéralement rapportés :

« (…)

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendant ou descendants du cédant.

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générales extraordinaire des associés. »

2ent – Patrimoine de la société :

Les parties déclarent parfaitement connaître les situations patrimoniale et financière de la société « ZIZE » pour avoir pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles à ce sujet. Les parties dispensent le notaire soussigné de toute obligation d'information à cet égard.

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que la valeur globale de la société « ZIZE » s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) soit une valeur vénale par titre de UN EURO (1,00 EUR). Cette évaluation a été effectuée en dehors de l'intervention du notaire soussigné, qui a averti les parties des risques inhérents à une évaluation erronée, ce qu'elles reconnaissent.

3ent – Absence de nantissement sur titres sociaux et de procédure collectives :

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 26 juin 2019, que la société ZIZE ne fait l'objet, à la date du 25 juin 2019, d'aucune procédure collective. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Le **DONATEUR** déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 27 juin 2019 que les titres sociaux de la société ZIZE objet des présentes ne sont grevés, à cette date, d'aucune inscription de privilège de nantissement. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Par suite, le **DONATAIRE** sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du **DONATEUR** attachés à la nue-propriété des titres sociaux objet des présentes.

CINQUIEME OBSERVATION :

CARACTERISTIQUES ET PATRIMOINE DE LA SOCIETE FG INVEST

1ent – Caractéristiques actuelles de la société :

Suivant acte sous seing privé, il a été constitué la société ayant actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme juridique :

La société est une Société à Responsabilité Limitée

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par ses statuts.

Dénomination sociale :

La société est dénommée : FG INVEST

Durée :

Quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Siège social :
7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS

Objet social :
L'objet social tel qu'il résulte des statuts est ci-après littéralement rapporté :
« La société a pour objet :

- *L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;*
- *La coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier, des sociétés du groupe ainsi formé ;*
- *L'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres ;*
- *La réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;*
- *Toutes prestations de services dans les domaines de l'audit, du conseil, de la formation ;*
- *La création, le développement, l'exploitation, l'acquisition ou la cession de tous procédés, brevets et marques ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales, financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garantes sur son ou ses immeubles ou actifs.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Capital social :
Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE EUROS (2 040 000,00 EUR).**
Il est divisé en DEUX CENT QUATRE MILLE (204 000) parts de DIX EUROS (10,00 EUR), intégralement libérées et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

Répartition actuelle du capital social :
Les parts sociales sont actuellement réparties de la manière suivante :

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
Monsieur François GUY	**DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (203.997) parts sociales** Numérotées de 1 à 203.997	-	-
Monsieur Arthur GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 203.998	-	-
Monsieur Ellyot GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 203.999	-	-
Mademoiselle Sasha GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 204.000	-	-
Total	**204.000 parts sociales**	-	-

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 204 000 parts sociales.

Exercice social :
L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Régime fiscal :
La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)

Immatriculation :
La société a été immatriculée le 27 février 2008 au registre du commerce et des sociétés de REIMS. Elle est identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 502 788 359.
Un extrait KBIS demeurera ci-annexé.

Gérance :
Les fonctions de gérant sont exercées par : Monsieur François GUY, susnommé.

Répartition du droit de vote en cas de démembrement :
Un extrait de l'article 9 bis des statuts est ci-après littéralement rapporté :
« L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.
Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attaché aux parts démembrées pour l'adoption des deux décisions suivantes : changement de nationalité de la société et prorogation de la durée de la société.
Toutefois, pour toutes les parts faisant l'objet d'une transmission sous le bénéfice d'un engagement de conservation visé à l'article 787 B du code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour l'affectation des bénéfices ; les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire. »

Mutation de parts sociales :
Un extrait de « l'article 10 – Transmission des parts » est ci-après littéralement rapporté :
« Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article. »

2ent – Patrimoine de la société :
Les parties déclarent parfaitement connaître les situations patrimoniale et financière de la société « FG INVEST » pour avoir pu prendre dès avant ce jour tous renseignements utiles à ce sujet. Les parties dispensent le notaire soussigné de toute obligation d'information à cet égard.
Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que la valeur globale de la société « FG INVEST » s'élève à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (25 520 963,00 EUR) soit une valeur vénale par titre de CENT VINGT-CINQ EUROS ET DIX CENTIMES (125,10 EUR). Cette évaluation a été effectuée en dehors de l'intervention du notaire soussigné, qui a averti les parties des risques inhérents à une évaluation erronée, ce qu'elles reconnaissent.

3ent – Absence de nantissement sur titres sociaux et de procédure collectives :
Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 26 juin 2019, que la société FG INVEST ne fait l'objet, à la date du 25 juin 2019, d'aucune procédure collective. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.
Le **DONATEUR** déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.
Il résulte d'un certificat délivré par le greffe du tribunal de commerce de REIMS, le 4 juillet 2019 que les titres sociaux de la société FG INVEST objet des présentes ne sont grevés, à cette date, d'aucune inscription de privilège de nantissement. Ledit certificat est ci-après demeuré annexé.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Le **DONATEUR** déclare que cette situation est demeurée inchangée à ce jour.

Par suite, le **DONATAIRE** sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du **DONATEUR** attachés à la nue-propriété des titres sociaux objet des présentes.

SIXIEME OBSERVATION :

ACTIVITE DE LA SOCIETE FG INVEST.

Les parties déclarent que la société dénommée FG INVEST est une société holding active répondant à la définition donnée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP), sous la référence BOI-PAT-IFI-30-10-40 n°130 et dont il résulte que les holding actives sont « *celles qui sont les animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers. Ces sociétés utilisent ainsi leur participation dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale qui mobilise des moyens spécifiques*. »

Les parties revendiquent la qualité de holding animatrice de la société FG INVEST et déclarent :

-Que la société FG INVEST participe activement à la conduite de la politique de ses filiales opérationnelles et à leur contrôle et répond ainsi à la définition de holding animatrice ;

-Que les participations contrôlées et animées représentent plus de 50% de l'actif brut total de la société en valeurs vénales. Les parties reconnaissent que ce ratio devra être respecté pendant toute la durée de l'engagement de conservation.

Elles reconnaissent également avoir été informées par le notaire soussigné que la société devra conserver une activité éligible au dispositif DUTREIL pendant toute la durée de l'engagement de conservation (collectif et individuel).

SEPTIEME OBSERVATION :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Les parties rappellent qu'un engagement collectif de conservation a été pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts sur DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (203 997) titres composant le capital social de la société FG INVEST, dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessus, suivant acte reçu le 28 mars 2019 par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné.

Ledit engagement collectif de conservation a été pris sur un total de DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (203 997) titres représentant 99,99% des droits de vote et financiers.

Le nombre de titres engagés par chaque signataire de l'engagement collectif est résumé dans le tableau suivant :

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
Monsieur François GUY	**DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (203 994) parts sociales** Numérotées de 4 à 203.997	-	-
Monsieur Arthur GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 203.998	-	-
Monsieur Ellyot GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 203.999	-	-
Mademoiselle Sasha GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 204.000	-	-
Total	**203 997 parts sociales**	-	-

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Soit au total 203 997 titres engagées dans le pacte.

Les parties déclarent que cet engagement collectif de conservation est en cours à ce jour et qu'il continue de porter sur les titres engagés dans le pacte lors de sa conclusion.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes :

AGREMENT

La présente mutation de parts sociales ne requiert aucun agrément, compte tenu des dispositions statutaires ci-avant relatées en exposé.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Monsieur François GUY et Madame Maryse GUY

Article un

La nue-propriété des 83 parts sociales numérotées de 2 à 84 de la société dénommée ZIZE dont le siège social est à 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 799 998 489.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 33,20 EUR

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Article deux

La nue-propriété des 83 parts sociales numérotées de 85 à 167 de la société dénommée ZIZE dont le siège social est à 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 799 998 489.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 33,20 EUR

Article trois

La nue-propriété des 83 parts sociales numérotées de 168 à 250 de la société dénommée ZIZE dont le siège social est à 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 799 998 489.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 33,20 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 83 parts sociales numérotées de 252 à 334 de la société dénommée ZIZE dont le siège social est à 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 799 998 489.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 33,20 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 83 parts sociales numérotées de 335 à 417 de la société dénommée ZIZE dont le siège social est à 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 799 998 489.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 33,20 EUR

Article six

La nue-propriété des 83 parts sociales numérotées de 418 à 500 de la société dénommée ZIZE dont le siège social est à 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS au capital de 1 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 799 998 489.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-TROIS EUROS (83,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci, 33,20 EUR

Article sept

La nue-propriété des 67 998 parts sociales numérotées de 4 à 68.001 de la société dénommée FG INVEST dont le siège social est à 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS au capital de 2 040 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 788 359.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (8 506 549,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES,

Ci, 3 402 619,92 EUR

Article huit

La nue-propriété des 67 998 parts sociales numérotées de 68.002 à 135.999 de la société dénommée FG INVEST dont le siège social est à 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS au capital de 2 040 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 788 359.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (8 506 549,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES,

Ci, 3 402 619,92 EUR

Article neuf

La nue-propriété des 67 998 parts sociales numérotées de 136.000 à 203.997 de la société dénommée FG INVEST dont le siège social est à 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS au capital de 2 040 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 502 788 359.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à HUIT MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (8 506 549,80 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** portant sur l'autre moitié du bien évaluée, eu égard à son âge, à 60%, soit: DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES,

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de TROIS MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES,

Ci, 3 402 619,92 EUR

Ensemble **10 208 058,96 EUR**

Valeur totale de la masse : 10 208 058,96 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **TROIS MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (3 402 686,32 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Arthur Paul Roger GUY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

D'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 33,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

D'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 33,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

D'une valeur de TROIS MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES,

Ci,..... 3 402 619,92 EUR

Soit total égal à 3 402 686,32 EUR

Attributions à Monsieur Ellyot GUY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

D'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 33,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

D'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 33,20 EUR

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

D'une valeur de TROIS MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES,

Ci,..... 3 402 619,92 EUR

Soit total égal à 3 402 686,32 EUR

Attributions à Mademoiselle Sasha GUY

Il lui est attribué, ce qui est accepté par ses représentants :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

D'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 33,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

D'une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES,

Ci,..... 33,20 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse

D'une valeur de TROIS MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE SIX CENT DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES,

Ci,..... 3 402 619,92 EUR

Soit total égal à 3 402 686,32 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Droit de retour conventionnel subsidiaire

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les titres sociaux présentement donnés ou ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Par ailleurs, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les biens donnés en nue-propriété aux présentes seraient cédés à titre onéreux, le droit de retour se reportera automatiquement sur la quote-part du prix de cession représentative de la nue-propriété.

Pour le cas où le prix de cession serait versé en totalité à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, le droit de retour se reportera automatiquement sur la créance de restitution des nus-propriétaires.

Pour le cas où le prix de cession serait remployé dans l'acquisition d'un nouveau bien en démembrement, le droit de retour se reportera automatiquement sur la nue-propriété dudit bien.

Dans l'éventualité où le bien subrogé serait à son tour cédé, le droit de retour se reportera alors soit sur la fraction du prix de vente représentative de la nue-propriété, soit sur la créance de restitution, soit sur la nue-propriété du bien acquis en remploi, selon que le prix de cession est réparti, génère un quasi-usufruit ou est remployé. Il en sera de même au fil des cessions et remplois successifs.

Par cession, il faudra entendre toute opération portant sur les biens démembrés générant des liquidités.

En conséquence, l'éventuelle renonciation par le DONATEUR au droit de retour conventionnel qui serait contenue dans l'acte constatant l'aliénation à titre onéreux des biens objet des présentes ne constituera aucunement une renonciation définitive du DONATEUR à l'exercice de ce droit, lequel se reportera automatiquement selon les modalités sus-indiquées.

En outre, pour le cas où les biens objet des présentes feraient l'objet d'un apport à société, le droit de retour se reportera sur les titres obtenus en échange de l'apport.

Le principe de ce report est dès à présent expressément accepté par le DONATAIRE.

Le **DONATEUR** conservera la possibilité d'exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur.

Toutefois, il est expressément convenu que l'exercice du droit de retour ne se fera qu'à titre subsidiaire, dans l'impossibilité de faire valoir l'attribution résiduelle dont il est question ci-après.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes ou ceux qui en seront la représentation, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Dans l'hypothèse où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR,** et est fondée aux présentes sur la réserve du droit de retour et la réserve d'usufruit stipulées aux présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

"Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Il est expressément convenu que la présente clause ne s'appliquera pas en cas de cession concomitante de l'usufruit et de la nue-propriété des titres sociaux donnés en nue-propriété aux présentes à un même cessionnaire.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Par ailleurs, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où les biens donnés en nue-propriété aux présentes seraient cédés à titre onéreux, la réserve de l'action révocatoire se reportera automatiquement sur la quote-part du prix de cession représentative de la nue-propriété.

Pour le cas où le prix de cession serait versé en totalité à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit, la réserve de l'action révocatoire se reportera automatiquement sur la créance de restitution des nus-propriétaires.

Pour le cas où le prix de cession serait remployé dans l'acquisition d'un nouveau bien en démembrement, la réserve de l'action révocatoire se reportera automatiquement sur la nue-propriété dudit bien. Dans l'éventualité où le bien subrogé serait à son tour cédé, la réserve de l'action révocatoire se reportera alors soit sur la fraction du prix de vente représentative de la nue-propriété, soit sur la créance de restitution, soit sur la nue-propriété du bien acquis en remploi, selon que le prix de cession est réparti, génère un quasi-usufruit ou est remployé. Il en sera de même au fil des cessions et remplois successifs.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Par cession, il faudra entendre toute opération portant sur les biens démembrés générant des liquidités.

En outre, pour le cas où les biens objet des présentes feraient l'objet d'un apport à société, la réserve de l'action révocatoire se reportera sur les titres obtenus en échange de l'apport.

En conséquence, l'éventuelle renonciation par le DONATEUR à la réserve de l'action révocatoire qui serait contenue dans l'acte constatant l'aliénation à titre onéreux des biens objet des présentes ne constituera aucunement une renonciation définitive du DONATEUR à l'exercice de cette action, laquelle se reportera automatiquement selon les modalités sus-indiquées.

Le principe de ce report est dès à présent expressément accepté par le DONATAIRE.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« *Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.* »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

RESERVE D'USUFRUIT

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

REVERSION D'USUFRUIT – BIENS COMMUNS

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance du **BIEN**, s'ils l'acceptent, qu'au décès du survivant des **DONATEURS.**

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, ou bien encore en cas de régularisation d'une convention sous seing privé contresignée par avocat dans le cadre d'une procédure de divorce sans juge, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée, soit par le juge au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce, soit dans la convention sous seing privé contresignée par avocat dans le cadre d'une procédure de divorce sans juge, et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX TITRES SOCIAUX DONNES : QUASI-USUFRUIT EN CAS DE MUTATION A TITRE ONEREUX

Dans l'hypothèse où les titres démembrés objet des présentes viendraient à faire l'objet d'une cession totale ou partielle ou de toute autre opération ayant dégagé des liquidités, le **DONATAIRE** consent dès à présent à ce que l'usufruitier bénéficie d'un quasi-usufruit sur le produit de l'opération conformément à l'article 587 du Code Civil et perçoive ainsi l'intégralité dudit produit.

Les conditions de ce quasi-usufruit et obligations respectives du quasi-usufruitier et du nu-propriétaire sont précisées ci-après.

Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à régulariser un acte authentique contenant constat d'ouverture de quasi-usufruit le moment venu, qui fixera précisément l'assiette du quasi-usufruit.

Il est expressément convenu que si en raison des dispositions fiscales applicables au jour de la cession, il est dû une quelconque somme au titre de la plus-value (impôt et/ou prélèvements sociaux), le montant dû sera acquitté :

- Si la société est soumise à l'impôt sur les sociétés, par le quasi-usufruitier en totalité, conformément au BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n°140 ;
- Si la société est soumise au régime des sociétés de personnes, par le quasi-usufruitier en totalité également, la part acquittée par le quasi-usufruitier pour le compte des nus-propriétaires venant alors en déduction de sa dette de restitution.

CONDITIONS DU QUASI-USUFRUIT

Le quasi-usufruit s'exercera dans les conditions de l'article 587 du Code Civil et ainsi qu'il est convenu ci-après.

L'article 587 du Code Civil détermine les droits de l'usufruitier sur des biens consomptibles. Il dispose littéralement que « *si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de restitution.* »

OBJET DE LA CONVENTION

La convention aura pour objet :

- De définir les conditions de l'exercice des droits du quasi-usufruitier,
- De définir les modalités de recouvrement de la créance de restitution qui sera due au créancier nu-propriétaire par la succession du quasi-usufruitier.

OBJET DU QUASI-USUFRUIT

L'objet du quasi-usufruit sera le prix de cession ou d'annulation des titres sociaux démembrés aux termes de la donation, déduction faite de la fraction d'impôt et de prélèvements sociaux sur la plus-value incombant aux nus-propriétaires mais pris en charge par le quasi-usufruitier si la société est soumise au régime des sociétés de personnes.

Cette somme qui fera l'objet d'un acte constatant son montant définitif constituera l'assiette des droits du quasi-usufruitier.

NAISSANCE DU QUASI-USUFRUIT ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

D'un commun accord entre les parties, la convention prendra effet à compter du versement entre les mains du quasi-usufruitier du prix de cession, ladite convention ne faisant qu'en constater le montant pour déterminer précisément la dette du quasi-usufruitier à l'égard des nus-propriétaires.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

EXTINCTION DU QUASI-USUFRUIT

Le quasi-usufruit s'éteindra au décès du survivant de Monsieur et Madame François GUY, entraînant l'exigibilité de la créance de restitution.

En effet, en raison de la réversion d'usufruit consentie aux termes des présentes, chacun de Monsieur et Madame François GUY est investi d'un droit d'usufruit en second prenant naissance sous condition de sa survie à son conjoint.

Chacun de Monsieur et Madame François GUY consentira à exercer son usufruit en second, pour le cas où il s'ouvrirait, sous la forme d'un quasi-usufruit tel que présentement défini et conformément aux conditions stipulées dans la convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit.

En conséquence, l'exigibilité de la créance de restitution se trouvera reportée au décès du survivant des époux, ce à quoi le créancier nu-propriétaire consentira expressément en tant que de besoin.

Par ailleurs, les parties rappelleront qu'aux termes des présentes, il aura été inséré la clause suivante, à laquelle elles déclareront vouloir rester soumises :

« *La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, ou bien encore en cas de régularisation d'une convention sous seing privé contresignée par avocat dans le cadre d'une procédure de divorce sans juge, sauf volonté contraire du DONATEUR.*

Cette volonté contraire sera constatée, soit par le juge au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce, soit dans la convention sous seing privé contresignée par avocat dans le cadre d'une procédure de divorce sans juge, et rendra irrévocable l'institution contractuelle. »

DROITS DU QUASI-USUFRUITIER

Conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil, le quasi-usufruitier bénéficiera de toutes les prérogatives résultant de cette qualité ; à ce titre et sous les restrictions ci-après apportées, il pourra disposer des sommes résultant du paiement du prix de cession net de fiscalité des titres démembrés concernés comme s'il en était plein propriétaire, sauf l'effet de l'obligation d'emploi stipulée ci-dessous.

Le quasi-usufruitier disposera librement de la totalité du prix de cession net de fiscalité desdits titres, sans avoir à requérir l'intervention du créancier nu-propriétaire, mais à charge pour lui d'en opérer la restitution selon les modalités définies ci-après.

En aucun cas, le créancier nu-propriétaire ne pourra revendiquer ou exciper de quelque droit que ce soit à l'égard des tiers contractants du quasi-usufruitier.

REVENUS

Le quasi-usufruitier ayant la jouissance des biens ou placement réalisés au moyen des fonds objet du quasi-usufruit jusqu'à son décès, il aura seul droit aux revenus desdits biens.

Que les intérêts, dividendes, loyers, redevances ou autre qui seraient produits par les sommes en cause ou leurs emplois seront virés directement au compte personnel du quasi-usufruitier

Par dérogation aux dispositions de l'article 586 du Code civil, il est expressément convenu que les revenus mis en distributions postérieurement au décès du quasi-usufruitier appartiendront intégralement au créancier nu-propriétaire.

Il fera de même pour les titres qui seraient acquis en remploi de revenus qu'il aurait perçus.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

OBLIGATION D'EMPLOI DU PRIX DE CESSION DES TITRES DEMEMBRES SOUMIS A QUASI-USUFRUIT

De convention expresse entre les parties et par application de l'article 602 du Code Civil, le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution et aura tous pouvoirs pour gérer le prix de cession des titres sociaux démembrés objet du quasi-usufruit **à charge cependant pour lui, et ceci afin de garantir l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-propriétaire, de l'employer intégralement et exclusivement en l'acquisition de :**

Biens ou droits immobiliers, sis dans l'espace économique européen, acquis directement ou au travers d'une SCI (y compris versement en compte courant d'associé d'une société civile immobilière)

- Parts de SCPI, OPCI
- Produits d'épargne monétaire
- Valeurs Mobilières
- Contrat de capitalisation
- Contrat d'assurance-vie
- Objets d'art ou de collection
- Réalisation de travaux (construction, reconstruction, agrandissement, amélioration, rénovation).

Les investissements portant sur des produits bancaires devront être réalisés exclusivement auprès d'établissements financiers répondant aux stress-test opérés dans le cadre des normes BALE III et SOLVENCY II.

Le notaire soussigné attire l'attention des requérants sur l'absence d'obligation pour l'établissement bancaire et financier teneur du compte de veiller à la réalisation des remplois de fonds selon les modalités prévues aux présentes.

Le quasi-usufruitier s'obligera à notifier dans les meilleurs délais au créancier tout changement dans la désignation des comptes.

Pour le bon fonctionnement et le contrôle de l'obligation d'emploi du quasi-usufruit ainsi établi, il sera expressément convenu :

- Que le prix de vente à provenir de la cession net de fiscalité des titres démembrés soumis à quasi-usufruit sera déposé sur un ou plusieurs comptes séparés dont l'intitulé permettra d'en conserver l'identification par rapport à l'ensemble des comptes du quasi-usufruitier ;
- Que la souscription de tout contrat ou produit financier ou acquisition de tout bien immobilier proviendra exclusivement de ce ou de ces comptes identifiés et qu'il sera fait par le quasi-usufruitier aux termes de la présente convention ; que lesdits investissements dans des supports financiers feront l'objet d'une « inscription individualisée »

INFORMATION DU CREANCIER NU-PROPRIETAIRE

Pour les investissements financiers :

Le quasi-usufruitier s'engagera auprès du créancier nu-propriétaire pour que la banque choisie lui transmette une fois par an au moins un relevé des opérations effectuées sur les supports d'investissements par lui choisis.

Pour les investissements immobiliers :

Le quasi-usufruitier s'engagera auprès du créancier nu-propriétaire à le tenir informé de tout investissement immobilier réalisé en lui fournissant copie de l'acte d'achat, copie du dossier de permis de construire, copie des factures de travaux et rapport de gestion locative le cas échéant.

Le quasi-usufruitier administrera les biens en "bon père de famille" et aux charges de droit, et devra faire dresser état des immeubles au moins une fois tous les cinq ans.

RESTITUTION EN FIN D'USUFRUIT

Modalités d'apurement de la dette de restitution

A compter du jour du décès du quasi-usufruitier, la dette de restitution de ce dernier à l'égard du nu-propriétaire deviendra exigible.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Les parties sont convenues que l'obligation de restitution s'exécutera, au choix du créancier nu-propriétaire :

- Soit en valeur ;
- Soit en nature, par prélèvement sur la masse successorale des actifs correspondants aux investissements et réinvestissements successifs issus du prix de cession des titres démembrés, le tout dans les conditions ci-dessus exposées. Les biens sur lesquels s'exercera la restitution, ne pourront en aucun cas correspondre aux emplois et remplois des fruits ou dividendes des biens issus des emplois ou remplois.

Pour se libérer des sommes dues au créancier nu-propriétaire, les ayant-droits du quasi-usufruitier disposeront d'un délai d'un an à compter du décès du quasi-usufruitier.

À défaut, les sommes dues porteront intérêts au taux annuel de 3%, sans qu'il soit besoin d'une sommation de payer.

Le créancier nu-propriétaire justifiera à l'établissement teneur du compte de l'extinction du quasi-usufruit par la simple production d'un extrait de l'acte de décès du quasi-usufruitier et de sa qualité de propriétaire par la production d'une expédition du présent acte.

Montant de la dette de restitution

La créance du nu-propriétaire à l'égard du quasi-usufruitier sera égale :

1- A défaut de réinvestissement des sommes objet du quasi-usufruit, au prix de cession du bien démembré révisé en fonction de la variation indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de la créance.

2- En cas de réinvestissement des sommes objet du quasi-usufruit, à la valeur, au jour de l'exigibilité de la créance, des biens acquis en remploi ou des biens qui leur seraient par la suite subrogés.

Toutefois, dans l'hypothèse où par suite de l'indexation ou de la revalorisation susvisées, la somme devant revenir au créancier nu-propriétaire serait finalement inférieure au prix de l'aliénation, le montant de la dette de restitution serait en tout état de cause égal au prix de cession du bien démembré tel qu'indiqué au paragraphe « **Objet du quasi-usufruit** ».

DECLARATION DU CREANCIER NU-PROPRIETAIRE

Le créancier nu-propriétaire reconnaitra avoir été informé par le notaire soussigné :

- Que le paiement de la créance de restitution est subordonné à ce que la consistance des biens du quasi-usufruitier, au jour de la cessation de son usufruit, permette ce paiement ;

- Des risques encourus soit par suite de la libre disposition des fonds (somme en numéraire) et valeurs mobilières entre les mains du quasi-usufruitier, notamment en ce qui concerne le risque d'insolvabilité, soit aussi par suite de dispositions entre vifs ou de dernières volontés à titre gratuit de la part du quasi-usufruitier ;

- De l'intérêt qu'il y aurait pour lui, le cas échéant, de faire garantir la créance de restitution dont il est titulaire, par une ou plusieurs sûretés personnelles et/ou réelles ;

- Qu'en l'absence de garanties réelles ou personnelles, la créance de restitution aura un caractère chirographaire et qu'il pourra, de ce fait, se trouver en concurrence avec d'autres créanciers dans une répartition au « marc le franc ».

Connaissance prise de ce qui précède, le créancier nu-propriétaire :

- dispensera expressément le quasi-usufruitier de fournir une sûreté pour garantir le paiement de la créance de restitution ci-dessus stipulée ;

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

- requerra le notaire soussigné à l'effet d'instrumenter la convention de la sorte, faisant son affaire personnelle des conséquences susceptibles de résulter de l'impossibilité de recouvrer sa créance de restitution, en tout ou partie ;

- déchargera, par suite, le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs à tout collaborateur du notaire soussigné à l'effet de régulariser, en cas de mutation à titre onéreux des biens présentement donnés ayant généré des liquidités, une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit sur le produit de la mutation à titre onéreux desdits biens, dans les conditions définies ci-dessus.

CONDITION PARTICULIERE : MINORITE DU DONATAIRE ET OBLIGATION DE REMPLOI

Compte tenu de l'âge de Mademoiselle Sasha GUY et de la complexité inhérente à la gestion du bien objet des présentes, le **DONATEUR** impose à celles-ci, à titre de condition essentielle et déterminante de la donation, le respect des conditions suivantes, stipulées dans l'intérêt personnel de cette dernière.

MISE EN PLACE D'UNE TIERCE ADMINISTRATION

A titre de condition particulière, et conformément à la possibilité donnée par l'article 384 du Code civil, il est expressément convenu que, pendant toute la durée de la minorité de Mademoiselle Sasha GUY, les actes conservatoires, d'administration et de disposition portant sur les biens objet des présentes ou ce qui en sera la représentation seront accomplis, pour le compte du donataire mineur, par :

- Monsieur François GUY s'agissant des biens donnés par Madame Maryse GUY ;
- Madame Maryse GUY s'agissant des biens donnés par Monsieur François GUY.

Il est rappelé que les fonctions du tiers administrateur recouvreront les actes conservatoires, les actes d'administration et les actes de disposition portant sur les biens donnés et ce qui en sera la représentation, y compris ceux qu'un tuteur ne pourrait accomplir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Les représentant de **DONATAIRE** confirment avoir une parfaite connaissance de ces dispositions. Ils déclarent les accepter expressément et s'engagent à les respecter en totalité.

CONDITION PARTICULIERE RELATIVE A LA NATURE DES BIENS DONNES

Les **DONATEURS** stipulent à titre de condition essentielle et déterminante des présentes que pour le cas où ils seraient décédés et où le(s) tiers administrateur(s) ne pourrai(en)t remplir ses (leurs) fonctions pour une raison quelconque, chacun des **DONATAIRES, tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de 25 ans,** ne pourra procéder à une quelconque aliénation à titre onéreux des titres sociaux présentement donnés (notamment cession, apport en société, échange, annulation dans le cadre d'une réduction de capital...) ou de ce qui en sera la représentation (notamment une créance de restitution).

Ces stipulations spécifiques représentent la volonté des **DONATEURS** et constituent une des conditions essentielles et déterminantes de la présente donation.

Elles ne sont imposées aux **DONATAIRES** que dans leur intérêt. Elles visent à les empêcher de perdre de façon inconsidérée, ce qu'ils seraient les premiers à regretter, les biens présentement donnés ou ce qui en serait la représentation, tant qu'ils ne seront pas solidement implantés dans la vie d'adulte.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Les **DONATAIRES** ou leurs représentants confirment avoir une parfaite connaissance de ces dispositions. Ils déclarent les accepter expressément et s'engagent à les respecter en totalité.

CONDITIONS – TITRES SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les parties conviennent que pour le cas où les parts sociales n'auraient pas été libérées en totalité à ce jour, la libération incombera au **DONATEUR**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les titres sociaux objet des présentes appartiennent au donateur pour lui avoir a été attribués en rémunération des apports effectués à la constitution de la société et par suite de l'apport à une société d'acquêts des parts appartenant alors en propre et respectivement à Monsieur et Madame François GUY suivant acte reçu le 28 mars 2019 par Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FISCALITE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les parties requièrent l'application de l'exonération de 75% de la valeur des titres de la société FG INVEST compris aux présentes, prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts, conformément au BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°300.

Par suite, les titres objet des présentes ne seront comprises, dans le cadre de la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, que pour le quart de leur valeur.

En vue de bénéficier de cette exonération partielle, les parties déclarent :

1- Que suivant acte reçu par Maître Jérôme BERNECOLI, notaire soussigné, le 28 mars 2019, a été régularisé un engagement collectif de conservation pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts et **portant sur DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (203 997) titres de la société FG INVEST, soit 99,99% des droits de vote et financiers de ladite société.**

Les parties audit engagement collectif de conservation sont :

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
Monsieur François GUY	**DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (203 994) parts sociales** Numérotées de 4 à 203.997	-	-
Monsieur Arthur GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 203.998	-	-
Monsieur Ellyot GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 203.999	-	-
Mademoiselle Sasha GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 204.000	-	-
Total	**203 997 parts sociales**	-	-

2- Que l'engagement collectif de conservation susvisé, d'une durée de deux ans, est en cours à ce jour.

3- Que la société FG INVEST est une holding animatrice, répondant aux critères fixés au BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES sous la référence BOI-PAT-IFI-30-10-40.

A l'appui des déclarations ci-dessus est demeurée annexée une attestation de la société « FG INVEST » certifiant :

- Qu'un engagement collectif de conservation portant sur au minimum 34% des droits de vote et financiers de ladite société est en cours à ce jour,
- Que cet engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus au b de l'article 787 B du Code Général des Impôts lors de sa souscription jusqu'à ce jour.

En conséquence, les donataires déclarent se soumettre aux obligations posées par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour l'application de ce dispositif, ils s'engagent à :

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

1 – Conserver les titres de la société FG INVEST qui leurs sont donnés aux termes des présentes pendant toute la durée restant à courir de l'engagement collectif de conservation susvisé, **soit jusqu'au 28 mars 2021 inclus ;**

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à eux donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, **soit jusqu'au 28 mars 2025 inclus** ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la société FG INVEST :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou impôt équivalent, l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 975 III 1 1° Code général des impôts.

A ce sujet, il est fait observer que Monsieur François GUY donateur aux présentes et signataire de l'engagement collectif de conservation, a la qualité de gérant de la société.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme. Par ailleurs, l'apport des titres au profit d'une société holding ne remettra pas en cause l'exonération partielle sous réserve que les conditions prévues à l'article 787 B f du Code général des impôts soient respectées.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour eux et leurs ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le notaire soussigné informe les parties des obligations déclaratives consécutives aux présentes auxquelles est subordonné le maintien de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit :

Les **DONATAIRES** concernés doivent remettre, dans les trois mois qui suivent le terme de l'engagement individuel de conservation, au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation, une attestation certifiant que les conditions d'application de l'exonération partielle ont été respectées jusqu'à leur terme.

Les parties déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné ainsi que de toutes autres obligations déclaratives existantes ou à venir.

SANCTIONS

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que les engagements et obligations déclaratives susvisés permettant de bénéficier de l'exonération de 75% devront être respectés par les DONATAIRES.

A défaut, un complément de droits sera dû, égal à la différence entre les droits effectivement acquittés avec l'application de l'exonération partielle et ceux qui auraient dû être acquittés si l'exonération partielle ne s'était pas appliquée.

A cela s'ajoute un intérêt de retard de 0,20% par mois sur le complément de droits. En cas de remise en cause de l'exonération appliquée par suite du non-respect par l'un des donataires concernés des engagements ou obligations déclaratives susvisés, ce dernier s'engage à supporter la totalité du complément de droits de mutation à titre gratuit, ainsi que la totalité des pénalités et intérêts de retard.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

LIQUIDATION DU MONTANT DES DROITS

CONCERNANT MONSIEUR ARTHUR GUY

Monsieur Arthur GUY a reçu de Madame Maryse GUY :

Part lui revenant :	1 701 343,16 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 275 982,47 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	425 360,69 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	325 360,69 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
309 428,69 x 20% :	61 885,74 €
Total des droits :	63 266,00 €
Droits à payer :	63 266,00 €

Monsieur Arthur GUY a reçu de Monsieur François GUY :

Part lui revenant :	1 701 343,16 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 275 982,47 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	425 360,69 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	325 360,69 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
309 428,69 x 20% :	61 885,74 €
Total des droits :	63 266,00 €
Droits à payer :	63 266,00 €

CONCERNANT MONSIEUR ELLYOT GUY

Monsieur Ellyot GUY a reçu de Madame Maryse GUY :

Part lui revenant :	1 701 343,16 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 275 982,47 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	425 360,69 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	325 360,69 €
Calcul des droits :	

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
309 428,69 x 20% :	61 885,74 €
Total des droits :	63 266,00 €
Droits à payer :	63 266,00 €

Monsieur Ellyot GUY a reçu de Monsieur François GUY :

Part lui revenant :	1 701 343,16 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 275 982,47 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	425 360,69 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	325 360,69 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
309 428,69 x 20% :	61 885,74 €
Total des droits :	63 266,00 €
Droits à payer :	63 266,00 €

CONCERNANT MADEMOISELLE SASHA GUY

Mademoiselle Sasha GUY a reçu de Madame Maryse GUY :

Part lui revenant :	1 701 343,16 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 275 982,47 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	425 360,69 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	325 360,69 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
309 428,69 x 20% :	61 885,74 €
Total des droits :	63 266,00 €
Droits à payer :	63 266,00 €

Mademoiselle Sasha GUY a reçu de Monsieur François GUY :

Part lui revenant :	1 701 343,16 €
A déduire montant des exonérations :	- 1 275 982,47 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	425 360,69 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	325 360,69 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
309 428,69 x 20% :	61 885,74 €
Total des droits :	63 266,00 €
Droits à payer :	63 266,00 €
Total des droits à payer	**379 596,00 €**

PAIEMENT DIFFERE-FRACTIONNE DES DROITS

Application de l'article 397 A annexe III du CGI

Aux termes des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code général des impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent :

a. Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt ;

b. Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.

Par suite, le **DONATAIRE** ou le **DONATEUR** (sous réserve de la prise en charge effective des droits de mutation à titre gratuit par l'une ou l'autre des parties) entend profiter des dispositions de cet article concernant le **BIEN** donné sous réserve de la constitution de la garantie de l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts.

Au titre de la garantie, le **DONATAIRE** propose :

- La prise d'une sûreté réelle de premier rang sur les parts sociales objet des présentes (privilège de nantissement de titres sociaux). Il est précisé que le comptable des impôts est seul compétent pour apprécier du caractère suffisant ou non d'une telle garantie, et donc pour demander le cas échéant un complément de garantie ;
- La caution personnelle du **DONATEUR**.

Le notaire soussigné rappelle au redevable que la qualification de sociétés animatrices d'un groupe de sociétés doit être justifiée auprès du service des impôts compétent sur présentation des pièces suivantes :

- le rapport de gestion du groupe prévu à l'article L.233-26 du code de commerce pour l'établissement des comptes consolidés de l'année qui précède celle de la donation. Observation étant ici faite que dans l'hypothèse où une société holding n'est pas tenue d'établir le rapport de gestion de groupe prévu à l'article L.233-26 du code de commerce, il est admis que l'obligation de produire au titre des pièces justificatives le rapport de gestion du groupe soit remplie par la présentation au comptable du rapport de gestion de la société holding prévu à l'article L.232-1 du code de commerce.

- une attestation du commissaire aux comptes qualifiant sous sa responsabilité la nature de l'activité de la société holding.

Il est également rappelé au redevable que conformément aux dispositions de l'article 403 de l'annexe III du Code général des impôts, il sera déchu du bénéfice du crédit ouvert au titre du paiement différé et fractionné :

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais respectivement impartis à l'article 400 ;
- en cas de défaut de transmission au comptable des éléments mentionnés au 4° alinéa de l'article 400 (bilans comptables, documents, rapport et tous éléments de nature à justifier l'évaluation des biens qui servent à la liquidation des droits de mutation) ;
- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus.

La déchéance entrainera l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés des pénalités prévues à l'article 1 731 du C.G.I ; pénalités exclusives de l'intérêt prévu à l'article 401.

A titre d'information, l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts est ci-après littéralement rapporté :

« Les garanties peuvent consister soit en des sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis soit en un engagement solidaire souscrit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts.

Les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable des impôts en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens.

Les garanties doivent être constituées dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'admission au crédit. Le comptable des impôts statue sur cette demande dans le même délai.

Le comptable des impôts peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garanties. Ces garanties complémentaires doivent être constituées par le bénéficiaire du crédit dans un délai d'un mois compté de la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Les éléments mentionnés au deuxième alinéa sont mis à jour et adressés au comptable des impôts, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit. »

SANCTIONS EN L'ABSENCE D'ACCEPTATION DU PAIEMENT DIFFERE ET FRACTIONNE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné qu'en cas de refus de la part de l'Administration Fiscale d'accepter la demande de paiement différé et fractionné, les droits de mutation seront alors immédiatement exigibles, soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (379 596,00 EUR) majorée d'un intérêt mensuel de 0,40%, éventuellement assortie d'une pénalité de 5% prévue par l'article 1731 du Code Général des Impôts.

FORMALITES – DISPOSITIONS DIVERSES

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable aux sociétés qu'autant qu'elle leur aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elles dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DISPENSE DE SIGNIFICATION AUX SOCIETES

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Monsieur François GUY, susnommé, gérant des sociétés :

- confirme que les sociétés n'ont reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable aux sociétés, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

CONCERNANT LA SOCIETE DENOMMEE ZIZE

Les associés de la société dénommée « ZIZE » tous ici présents ou représentés, déclarent vouloir modifier les statuts dans les termes suivants :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de UN EUROS (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés ainsi qu'il suit, par suite des apports effectués à la constitution de la société et de la donation-partage reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), le 19 juillet 2019 :

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
Monsieur François GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 1	**DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales** Numérotées de 2 à 250	-
Madame Maryse GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotées 251	**DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales** Numérotées de 252 à 500	-
Monsieur Arthur GUY	-	-	**CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales** Numérotées de 2 à 84 et de 252 à 334
Monsieur Ellyot GUY	-	-	**CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales** Numérotées de 85 à 167 et de 335 à 417
Mademoiselle Sasha GUY	-	-	**CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales**

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

			Numérotées de 168 à 250 et de 418 à 500
La société FG IMMO	***CINQ CENTS (500) parts sociales.*** *Numérotées de 501 à 1 000*	-	-
Total	***502 parts sociales***	***498 parts sociales***	***498 parts sociales***

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales. »

CONCERNANT LA SOCIETE DENOMMEE FG INVEST

Les associés de la société dénommée « FG INVEST » tous ici présents ou représentés, déclarent vouloir modifier les statuts dans les termes suivants :

« ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE EUROS (2 040 000,00 EUR).

Il est divisé en DEUX CENT QUATRE MILLE (204 000) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 204 000 inclus intégralement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit, par suite des apports effectués à la constitution de la société et de la donation-partage reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), le 19 juillet 2019 :

ASSOCIES	***PLEINE PROPRIETE***	***USUFRUIT***	***NUE-PROPRIETE***
Monsieur François GUY	***TROIS (3) parts sociales*** *Numérotées de 1 à 3*	***DEUX CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (203 994) parts sociales*** *Numérotées de 4 à 203.997*	-
Monsieur Arthur GUY	***UNE (1) part sociale*** *Numérotée 203.998*	-	***SOIXANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (67 998) parts sociales*** *Numérotées de 4 à 68.001*
Monsieur Ellyot GUY	***UNE (1) part sociale*** *Numérotée 203.999*	-	***SOIXANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (67 998) parts sociales*** *Numérotées de 68.002 à 135.999*
Mademoiselle Sasha GUY	***UNE (1) part sociale*** *Numérotée 204.000*	-	***SOIXANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (67 998) parts***

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

			sociales *Numérotées de 136.000 à 203.997*
Total	***6 parts sociales***	***203 994 parts sociales***	***203 994 parts sociales***

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 204 000 parts sociales. »

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

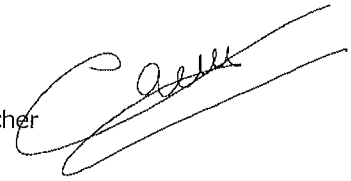
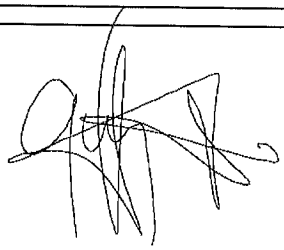
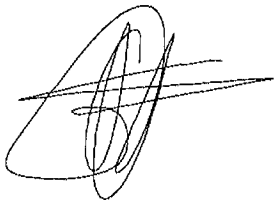
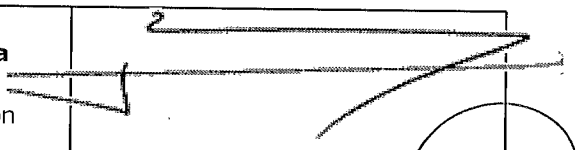
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

M. GUY François agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à BETHENY, 138 rue Léon Faucher le 19 juillet 2019	
Mme GUY Maryse agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à BETHENY, 138 rue Léon Faucher le 19 juillet 2019	
M. GUY Arthur a signé à BETHENY, 138 rue Léon Faucher le 19 juillet 2019	
M. GUY Ellyot a signé à BETHENY, 138 rue Léon Faucher le 19 juillet 2019	
et le notaire Me BERNECOLI JÉROME a signé à BETHENY, 138 rue Léon Faucher L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE DIX NEUF JUILLET	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur35..... pages par reprographie de l'original sur lequel est une mention indiquant le nombre de blancs bâtonnés, de mots et de lignes entières rayés nuls, et renvois approuvés.



Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:11
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Greffe du tribunal de commerce de Reims

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/4797

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ZIZE

Forme juridique : Société civile

N° SIREN : 799 998 489

N° gestion : 2014 D 00060

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

ZIZE

Société Civile au capital de 1 000,00 Euros

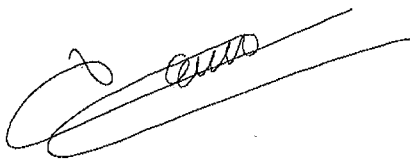
Siège social : 7, boulevard de la Paix – 51100 REIMS

RCS REIMS n° 799 998 489

STATUTS MIS A JOUR

Le 19 JUILLET 2019

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant



Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

LES SOUSSIGNES :

Monsieur François GUY
Né le 02 octobre 1970 à REIMS
De nationalité française,
et
Madame Maryse GUY née LEROY
Née le 22 mai 1971 à ROUEN
De nationalité française,

Demeurant ensemble au 6 rue d'Anjou 51100 REIMS et mariés ensemble à la mairie de Reims le 03 juillet 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean NUCCI, notaire à Reims le 27 avril 1999.

et

la société FG IMMO
Société civile immobilière
au capital de 10 000 euros
7 boulevard de la Paix 51100 REIMS
449 898 212 RCS REIMS
Représentée par son gérant Monsieur François GUY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :
- La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier,
- Pour ses participations dans des sociétés ou entreprises : l'animation effective du groupe, la participation active à la conduite de sa politique, du contrôle des filiales, et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

<u>Activités financières et mobilières</u>

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et de tous biens mobiliers,
La prise de participation par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Activités immobilières

- L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis tant en FRANCE qu'à l'étranger, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenables

- La vente, à titre exceptionnel, des immeubles sociaux.

- La gestion, l'exploitation directe ou indirecte, et par tous moyens desdits immeubles, leur entretien, leur amélioration ou leur transformation.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société prend la dénomination : **ZIZE**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière» et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé **7 boulevard de la Paix 51100 Reims.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

- Monsieur François GUY apporte à la Société la somme de Deux cent cinquante euros euros, ci — 250.00 euros
- Madame Maryse GUY apporte à la Société la somme de Deux cent cinquante euros, ci — 250.00 euros
- La société FG IMMO apporte à la Société la somme de Cinq cent euros, ci — 500.00 euros

soit un total de : — 1 000.00 euros

Cette somme de 1 000.00 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste un Certificat bancaire.

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 1 000.00 euros.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de UN EUROS (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés ainsi qu'il suit, par suite des apports effectués à la constitution de la société et de la donation-partage reçue par Maître Jérôme BERNECOLI, Notaire associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « CHONE et ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à SAINT NICOLAS DE PORT (Meurthe-et-Moselle), le 19 juillet 2019 :

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE-PROPRIETE
Monsieur François GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotée 1	**DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales** Numérotées de 2 à 250	-
Madame Maryse GUY	**UNE (1) part sociale** Numérotées 251	**DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales** Numérotées de 252 à 500	-
Monsieur Arthur GUY	-	-	**CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales** Numérotées de 2 à 84 et de 252 à 334
Monsieur Ellyot GUY	-	-	**CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales** Numérotées de 85 à 167 et de 335 à 417
Mademoiselle Sasha GUY	-	-	**CENT SOIXANTE-SIX (166) parts sociales** Numérotées de 168 à 250 et de 418 à 500
La société FG IMMO	**CINQ CENTS (500) parts sociales.** Numérotées de 501 à 1 000	-	-
Total	**502 parts sociales**	**498 parts sociales**	**498 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts sociales» pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines: Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. I). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Gérant.

ARTICLE 12 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4. En cas de démembrement de propriété d'une part, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette part, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société et à la prorogation de la durée de la société. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et eux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - Cession de parts sociales

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales.

ARTICLE 14 - Transmission par décès des parts sociales

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2. Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3. Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de légal l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que la ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 15 - Responsabilité des associés

1. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2. Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.
Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés. De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 24.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

3. La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

5. L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 17 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

2. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

3. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 – Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue (article L221-4 du Code de Commerce).

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent (Cassation sociale 3 mai 201110-20.084 et 10-60.362).

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée, par lettre simple ou par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant est révocable par décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du gérant, quelle qu'en soit la cause (décès, invalidité totale ou permanente, incapacité), il sera remplacé par son conjoint, non séparé de corps, qui prendra automatiquement et de plein droit ses fonctions à compter de la date de cessation de son prédécesseur, et ce pour une durée indéterminée.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.
Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.
En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Droit d'Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 51% du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui posséde ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 23 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.
Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant à la majorité renforcée au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

ARTICLE 29 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

En cas de démembrement de parts sociales, les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, à savoir :

- En cas de distribution du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété et la part du résultat exceptionnel en quasi-usufruit. Le résultat exceptionnel est défini conformément aux règles IFRS comme les éléments peu nombreux, inhabituels, significatifs, anormaux et peu fréquents.

- En cas d'une distribution imputée sur les réserves, les primes d'émission, de fusion ou d'apport, le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit.

ARTICLE 31 - Liquidation de la Société

- A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

- Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

- Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

ARTICLE 32 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Copie certifiée conforme
CM / 25/06/2020 12:00:10
N° de dépôt - 2020/4797 / 799998489

Pour copie certifiée conforme délivrée le 25/06/2020
Page 17 sur 17